



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Séance du 26 septembre 2023

L'an deux mil vingt-trois et le vingt-six septembre à 17 heures 30 minutes, la commission administrative du Centre Communal d'Action Sociale de VIOLAY s'est réunie dans le lieu ordinaire de ses séances à la Mairie, sous la présidence de Mme CHAVEROT Véronique, Maire, Présidente du Conseil d'Administration et après convocations régulièrement faites à domicile.

Etaient présents :

<i>M. POIRON Jean-Pierre</i>	<i>Mme ESCOFET Dany</i>
<i>M. JACQUEMOT Jean-Paul</i>	<i>Mme COLLON Colette</i>
<i>M. PALAIS Jean-Claude</i>	<i>M. SERRAILLE Michel</i>

Absents excusés :

<i>Mme VIAL Simone</i>	<i>Mr POMMIER Philippe</i>
------------------------	----------------------------

Secrétaire de séance : Mr Jean-Claude PALAIS

OBJET : EHPAD– Réf : 2023.02.06
RECRUTEMENT D'UN AGENT SOCIAL EN CONTRAT A DURÉE INDÉTERMINÉE

Madame la Présidente explique à l'assemblée qu'un poste d'agent social à temps complet sera vacant au 01 avril 2024 en raison de la fin du contrat de l'agent actuellement en place.

Elle précise que la vacance de l'emploi a été transmise au CDG (réf. V042230901204113).

Elle explique que lorsque l'autorité territoriale doit pourvoir un emploi permanent en application de l'article 3-3 de la loi du 26/01/1984, elle proposera à l'agent contractuel un contrat à durée indéterminée lorsqu'il justifiera d'une durée de services publics effectifs de six ans au moins prise en compte dans les conditions suivantes :

- L'agent devra justifier auprès du même employeur de six années de services publics dans des fonctions de même catégorie hiérarchique (A, B ou C).
- L'ensemble des services accomplis auprès de la même collectivité dans des emplois occupés sur le fondement des articles 3 à 3-3 (besoin temporaire, remplacement d'agents, vacance temporaire d'emploi, emploi permanent), à l'exception de ceux qui le sont au titre du II. de l'article 3 (contrat de projet) de la loi n°84-53 du 26/01/1984 sera pris en compte dans le décompte de l'ancienneté de services. Les services effectués au titre du deuxième alinéa de l'article 25 de ladite loi s'ils l'ont été auprès de la collectivité ou de l'établissement l'ayant ensuite recruté par contrat seront comptabilisés dans l'ancienneté.
- Pour l'appréciation de cette durée, les services accomplis à temps non complet et à temps partiel sont assimilés à des services effectués à temps complet.
- Les services accomplis de manière discontinue sont pris en compte, sous réserve que la durée des interruptions entre deux contrats n'excède pas quatre mois.

Madame la Présidente propose en conséquence de pourvoir cet emploi par le biais d'un contrat à durée indéterminée, à compter du 1^{er} avril 2024, puisqu'un agent actuellement en contrat à durée déterminée répond aux critères décrits ci-dessus.

L'agent recruté sera rémunéré sur la base du 9^{ème} échelon du grade d'agent social, soit l'indice brut 401 indice majoré 371. Il pourra bénéficier des indemnités afférentes à son grade.

Elle invite l'assemblée à se prononcer sur cette question.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'embaucher, à compter du 1^{er} avril 2024 un agent social à 35 h hebdomadaires, par le biais d'un contrat à durée indéterminée ;
- **PRÉCISE** que sa rémunération sera la suivante :
 - 9ème échelon du grade d'agent social, soit l'indice brut 401 indice majoré 371 ;
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits chaque année au chapitre 012 du budget.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

VIOLAY, le 28 septembre 2023

Le secrétaire de séance,
PALAIS Jean-Claude



La Présidente,
CHAVEROY Véronique



Conformément aux dispositions de l'article L.2131-1 du Code Général des collectivités territoriales, la date de publication sur le site internet de la commune attestée est le 30/09/2023
Madame la Présidente

- Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de LYON situé au 184 rue Dugesclin, 69433 LYON Cédex 03, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr